

12 03 2021 - 14·33 Uh

Critiquer vivement un homme politique ne porte pas atteinte au devoir de vérité (prise de position 10/2021)

Berne (ots) -

Parties: Weibel c. "Basellandschaftliche Zeitung"

Thèmes: Vérité / Distinction entre l'information et les appréciations/ Audition lors de reproches graves

Plainte rejetée

Résumé

Le Conseil de la presse qualifie d'acceptable de justesse un compte rendu très critique des activités du chef de la commission de gestion du canton de Bâle-Campagne.

La "Basellandschaftliche Zeitung" a publié en juillet 2020 un long article intitulé "Der gescheiterte Fall von Kommissar Weibel" (l'échec du commissaire Weibel). Le texte exposait en termes très critiques la manière dont le président de la commission de gestion (CG) du parlement de Bâle-Campagne aurait agi de sa propre initiative et sans succès après des révélations concernant la vente de véhicules à des collaborateurs et collaboratrices de l'administration. Il aurait fait intervenir le ministère public pendant l'enquête sur les faits, chose qu'il n'était pas habilité à faire. De plus, un rapport interne contenant des détails confidentiels aurait été transmis à la presse sous une forme qui n'aurait été présentée qu'à lui. L'article mentionnait aussi que le président de la CG aurait voulu enquêter sur une autre affaire, tentative que la majorité de la commission aurait stoppée.

Le président de la CG s'est adressé au Conseil de la presse en arguant qu'il aurait dû être entendu vu la gravité des reproches qui lui étaient faits ("Oberaufseher, der auf eigene Faust ermittelt" [surveillant général qui enquête de son propre chef], divulgation de documents confidentiels). Il conteste avoir agi "de son propre chef", tout se serait passé sur mandat de la majorité de la CG. De plus, l'article mélangeait selon lui des commentaires péjoratifs et des faits, portant atteinte au devoir de séparer les faits des commentaires.

Le Conseil de la presse est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas atteinte au devoir d'entendre l'intéressé étant donné qu'aucun des reproches qui lui étaient faits étaient suffisamment graves pour présumer un comportement illégal ou du même ordre, condition sine qua non de l'obligation de demander son avis à l'intéressé.

En ce qui concerne le devoir de rechercher la vérité, le Conseil de la presse explique que si le rôle et la responsabilité de la commission avait été abordés directement dans l'article, plutôt que dans un encadré accompagnant le texte, la compréhension des événements en aurait été améliorée. Il ne considère toutefois pas qu'il y a eu atteinte au devoir de vérité avec la mise en avant du président de la commission.

De l'avis du Conseil de la presse, le devoir de séparer les faits des commentaires est lui aussi suffisamment respecté dans l'article. Le fait que l'auteur de l'article commente et les passages où il le fait sont suffisamment clairs pour les lecteurs.

En résumé, le Conseil de la presse juge l'article "alles andere als wohlwollend und durchaus geeignet, den GPK-Präsidenten in ein ungünstiges Licht zu rücken" (tout autre que bienveillant et propre à jeter une lumière défavorable sur le président de la CG). Un parlementaire rompu à sa fonction doit toutefois s'attendre à ce que sa personne et l'exercice qu'il fait de son pouvoir fassent l'objet de critiques, y compris de nature polémique.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch